



Cour d'appel de Riom
Parquet du TGI d'Aurillac



Préfecture du CANTAL

**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Agence Française pour la
Biodiversité



Office national de la chasse
et de la faune sauvage

Protocole d'accord relatif au traitement des atteintes à l'environnement

Entre :

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aurillac,

Le Préfet du Cantal,

Le Délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,

portant sur les modalités de recherche, constatation et traitement des infractions dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales.

1 - Préambule : Enjeux environnementaux

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

La préservation et la restauration du bon état des eaux et des habitats revêtent une importance particulière eu égard :

- aux objectifs fixés par les directives européennes et par la conférence environnementale (au moins 2/3 des masses d'eau en bon état en 2015 et arrêt de la perte de biodiversité) ;
- et aux obligations de rendre compte à la Commission européenne et au Parlement des différents types d'actions menées, dont celles de contrôle et des suites données, comme de leurs résultats sur la qualité des milieux.

La protection de la biodiversité, de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques constituent un enjeu important pour le département du Cantal.

Celui-ci bénéficie de l'image d'un département avec un environnement préservé et une forte diversité.

En effet, il dispose encore d'un patrimoine naturel exceptionnel du fait de la diversité et de la richesse des milieux, des paysages et surtout d'une climatologie qui engendre des quantités de précipitations, certes variables selon les secteurs, mais dont les cumuls annuels sont globalement de bon niveau.

Par ailleurs, les atteintes qu'il subit, malgré l'agressivité de certaines activités humaines, restent également limitées notamment du fait d'une démographie au mieux en stagnation.

Néanmoins, malgré ces atouts pour la préservation de la qualité de l'environnement et du cadre de vie, la réalité est plus nuancée :

- toutes les masses d'eau qu'elles soient superficielles ou souterraines, sont fragiles et vulnérables. En fait, des pollutions des milieux d'origine diverses sont perceptibles, mesurables à des niveaux où elles sont évidemment nocives pour ce cadre de vie et la santé de ses habitants,
- certaines espèces et leurs habitats subissent aussi en permanence des atteintes qui inexorablement les exposent à un risque d'extinction.

Malgré une réglementation qui s'est consolidée ces dernières années, une prise de conscience et des efforts d'une partie de la population, des pratiques interdites continuent d'exister.

C'est pourquoi, au-delà des actions de sensibilisation, d'information et d'explication sur cette situation réelle qui sont nécessaires pour permettre une meilleure adhésion à la préservation de l'environnement, il est aussi indispensable d'élaborer et mettre en œuvre un plan de contrôle multi-thématiques et coordonné entre tous les services.

Il permet en effet, d'une part d'identifier concrètement toutes les atteintes significatives et d'autre part de mieux construire les stratégies de suites à y donner, qu'elles soient réparatrices ou répressives.

2 - Contexte juridique

Le présent protocole s'inscrit dans la démarche engagée par l'État pour garantir une gestion équilibrée du patrimoine naturel et prévenir efficacement les atteintes illicites à ce patrimoine.

L'article 4 de la charte de l'environnement, intégrée au préambule de la Constitution de la V^{ème} République française, énonce que « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

Le droit pénal constitue l'un des outils permettant de garantir l'effectivité des règles de protection et de préservation de l'environnement, conformément aux objectifs de la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal.

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a profondément rénové le cadre dans lequel s'exercent les missions de police de l'environnement, tant en matière judiciaire qu'en matière administrative. À l'occasion de cette réforme ont notamment été élargis à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement le dispositif des mesures de police et sanctions administratives (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.), et le dispositif de la transaction pénale (art. L. 173-12 C.Env.). Ces évolutions normatives renforcent la nécessité d'organiser l'articulation des réponses administratives et pénales apportées aux infractions constatées dans le domaine de la protection de l'environnement.

Le présent protocole constitue par ailleurs l'un des outils de mise en œuvre de la circulaire de la garde des sceaux, ministre de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement.

3 - Objectifs

Le présent protocole est applicable aux infractions aux lois et règlements commises dans les domaines de la qualité de l'eau, de la gestion quantitative de la ressource, de la sécurité publique et prévention des risques d'inondation, de la préservation des milieux aquatiques, des impacts sur le milieu marin, de la police de la pêche, de la surveillance des territoires, de la lutte contre le braconnage, de la police de la chasse, des nuisibles, des espèces protégées, de la protection des habitats et patrimoines naturels, et plus généralement, des atteintes à l'environnement, aux propriétés forestières et rurales, pour lesquelles les agents des services de l'Etat, de l'AFB et de l'ONCFS sont commissionnés et assermentés, et opèrent désormais en qualité d'inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env.).

Le présent protocole a pour objectif :

- de déterminer les principales modalités d'exercice opérationnel des missions de police judiciaire spécialisée,
- d'organiser le traitement des infractions environnementales,
- d'articuler les réponses pénale et administrative.

Les activités de police judiciaire dans le domaine de l'environnement sont exercées par les services de police spécialisée sous la direction des parquets. Le **chef de service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB)**, le **chef de service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)**, les **chefs des services en charge de l'environnement de la Direction départementale des territoires (DDT) et de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)**, le **chef de service de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** sont, chacun dans leur domaine de compétence, les interlocuteurs privilégiés des parquets. Ils leur apportent en tant que de besoin leur appui technique et leurs capacités d'expertise dans la mise en œuvre des procédures judiciaires et, plus particulièrement, des mesures alternatives aux poursuites.

Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, ainsi que le chef de service en charge de l'environnement de la DDT sont également les correspondants privilégiés des services de police et de gendarmerie dans les domaines de la police de l'eau et de la nature, sous l'autorité des parquets.

Le **procureur de la République** apprécie la suite à donner aux infractions constatées en poursuivant les objectifs suivants :

- Sanctionner les atteintes graves à l'environnement ;
- Mettre fin au trouble résultant de l'infraction, en assurant la remise en état du milieu naturel et la réparation du dommage causé à la victime ;
- Mettre fin à la situation illicite, en veillant à la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement ;
- Veiller au reclassement de l'auteur pour éviter la réitération des faits (notamment en organisant des stages de sensibilisation).

Le **préfet** s'engage, en poursuivant les mêmes objectifs, à mettre en œuvre les mesures de police et sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, en coordination avec les actions conduites par le parquet.

4 - Modalités

4.1 - Stratégie de contrôle

La DDT est chargée de mettre en place, dans le cadre des orientations nationales et régionales, un **plan de contrôle des polices de l'eau et de la nature** qui intègre et coordonne les actions de l'ensemble des services de police concernés. Cette coordination intervient au sein de la Mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) : à cette fin, la MISEN stratégique, présidée par le préfet et à laquelle participe le procureur de la République, se réunit au moins une fois par an.

Le plan de contrôle identifie, chaque année, les priorités de contrôle par thème et par secteur géographique, en fonction des enjeux stratégiques validés par le préfet et le procureur de la République et des bilans du plan de contrôle des années antérieures. Il précise l'orientation retenue pour chaque type de contrôle et les services chargés de procéder à ces contrôles en recherchant la meilleure articulation possible avec les services de police et gendarmerie nationale, ainsi que l'orientation des suites données aux contrôles non conformes.

Dans un souci de cohérence d'action entre les opérations de polices administrative et judiciaire, le parquet est associé à l'élaboration du plan de contrôle, qui lui est communiqué en amont de la réunion de la MISEN stratégique au cours de laquelle il est validé. Le plan de contrôle répond aux enjeux environnementaux du département et ressort d'une concertation entre les chefs de services et délégués régionaux de l'AFB et de l'ONCFS et les chefs des services en charge de l'environnement de la DDT, de la DDCSPP et de la DREAL.

Une fois adopté, le plan de contrôle fait l'objet d'une communication en direction du public.

4.2 - Opérations de police administrative

4.2.1 Contrôle administratif

En cas de refus de visite administrative par l'occupant ou le propriétaire intéressé, l'agent de police administrative intéressé saisit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance territorialement compétent, pour se voir délivrer une autorisation de visite (art. L. 171-2 C.Env.).

Cette requête ne nécessite aucune information ou saisine du parquet.

4.2.2 Sanctions administratives

En cas de manquement administratif, l'autorité administrative compétente¹ (annexe 1) met en demeure l'intéressé de se mettre en conformité, dans un délai déterminé, faute de quoi elle peut lui infliger des mesures de police à effet coercitif et/ou des sanctions administratives à effet punitif (art. L. 171-7 et L. 171-8 C.Env.).

L'ordonnance 2012-34 du 10 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, a complété depuis le 1^{er} juillet 2013 les dispositifs de mesures et sanctions administratives et élargi leur champ d'application.

- La consignation administrative qui permet de bloquer sur un compte du Trésor Public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux nécessaires à la mise en conformité, et qui sera restituée une fois celle-ci réalisée.
- L'amende administrative et l'astreinte administrative qui permettent également d'infliger une sanction financière.
- L'exécution d'office qui permet à l'État (ou à la personne publique compétente) d'assurer lui-même la mise en conformité des installations non réglementaires, pour le compte de l'exploitant ou du propriétaire intéressé ainsi contraint, en mobilisant en priorité les sommes consignées. Cette sanction n'est utilisée qu'en dernier recours pour faire cesser l'atteinte à l'environnement lorsque les autres mesures pénales et administratives auront été utilisées.

- La suspension administrative qui consiste à suspendre une activité. Elle constitue une sanction lourde, dont l'usage est réservé aux atteintes graves à l'environnement et à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure.
- La fermeture ou suppression administrative qui ne doit intervenir que dans le cas d'opérations réalisées sans le titre requis et qui affectent de manière substantielle les intérêts protégés sans qu'aucune mesure ne puisse efficacement les prévenir.

Hormis le cas des amendes administratives, les mesures de police administrative ne sont pas soumises à prescription légale, et peuvent intervenir à tout moment, sans condition de délai.

Le non-respect de ces diverses mises en demeure et mesures de police caractérisent aussi des infractions pénales (art. L. 173-1 et L. 173-2 C.Env.), qui présentent un caractère continu jusqu'à mise en conformité.

4.2.3 Articulation entre contrôle judiciaire et suites administratives

Conformément aux dispositions de l'article L.172-16 du code de l'environnement, les procès-verbaux établis dans le cadre de l'exercice de la police judiciaire spécialisée sont transmis dans les 5 jours qui suivent leur clôture au procureur de la République, une copie de ces procès-verbaux étant transmise dans le même délai à l'autorité administrative compétente (se reporter au tableau de l'annexe 2).

L'autorité administrative destinataire du procès verbal a alors vocation à établir des rapports de manquement administratif sur la base des informations contenues dans le procès-verbal.

Dans un souci d'articulation efficace entre police administrative et police judiciaire, il convient de donner des suites appropriées aux manquements administratifs identifiés à l'occasion de l'exercice de missions de police judiciaire.

En particulier, cet objectif doit être systématiquement poursuivi en cas de verbalisation pour travaux irréguliers, afin de mettre en œuvre également, le cas échéant, les mesures et sanctions administratives pour permettre la remise en état des lieux.

De même, lorsque le manquement administratif fait également l'objet d'un constat d'infraction par procès-verbal, l'autorité administrative informe le parquet des mesures de polices administratives prises ou envisagées.

1 L'autorité administrative compétente est en principe le préfet de département, à l'exception des cas particuliers suivants: le président du conseil régional (cas des infractions à la réglementation relative aux réserves naturelles régionales), le maire (cas des infractions au règlement local de publicité).

4.3 - Opérations de police judiciaire

4.3.1 Opérations ordonnées et effectuées à la demande expresse du procureur

Dans le cadre de la politique pénale définie par le procureur de la République, en liaison avec les services déconcentrés de l'État et les services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS, celui-ci peut faire procéder sous son contrôle à des opérations de police judiciaire, en présence le cas échéant d'un magistrat de son parquet.

Dans un souci de prévention accrue et de dissuasion effective des atteintes à l'environnement, ces opérations peuvent faire l'objet d'une action de médiatisation à l'initiative du parquet.

4.3.2 Information préalable du parquet

Lorsque les opérations de recherche et de constatation des infractions justifient des investigations dans des locaux, établissements ou installations abritant des activités économiques de toute nature ou la visite de moyens de transport de même nature, elles ne peuvent être engagées qu'après information du magistrat référent ou, à défaut, du magistrat de permanence, qui peut s'y opposer (art. L. 172-5 C.Env.).

L'information préalable se fait par message électronique sauf urgence par téléphone. À cet effet, le parquet communique aux différents services signataires de la présente convention les numéros de téléphone (04-71-45-58-28) ainsi que le courriel permettant de contacter le magistrat de permanence (permanence.pr.tgi-aurillac@justice.fr).

Le service en charge des investigations doit faire figurer cette information en procédure (rédaction d'un procès-verbal, annexion à la procédure d'un accusé de réception de télécopie ou d'un envoi de courriel).

4.4 - Opposition aux contrôles, menaces ou violences sur agents

Le magistrat référent ou, à défaut, le magistrat de permanence, est tenu informé en temps réel des oppositions, menaces, violences de toutes natures formulées à l'encontre des agents de contrôle en mission de police judiciaire ou administrative.

En cas d'obstacle au contrôle (art. L.173-4 C.Env.), les agents peuvent requérir la force publique en prenant contact immédiatement avec les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, qui leur apportent, dans la mesure de leurs possibilités, leur concours sur réquisition (art. L. 172-10 C.Env.). En toute hypothèse, une attention particulière est portée aux dépôts de plainte formés par des agents dépositaires de l'autorité publique en mission de contrôle.

En cas de tensions constatées lors des opérations de contrôle administratif ou judiciaire, notamment lorsqu'elles ne résultent pas de faits individuels isolés, le procureur de la République et le préfet peuvent, en concertation, décider de toute mesure nécessaire au respect de l'autorité publique et de l'État de droit (par exemple : déplacement lors des opérations de contrôle, rappel du cadre des contrôles opérés, y compris dans la presse ou auprès des chambres consulaires).

4.5 - Recherche et constatation des infractions

4.5.1 Rédaction des procès-verbaux

• Qualification juridique

Les procès-verbaux dressés et les avis émis doivent mentionner avec précision la qualification juridique des faits par référence aux articles du code de l'environnement (voire d'autres codes) et des textes pris pour leur application. Lorsque ces textes ne sont pas codifiés, une copie du décret ou de l'arrêté préfectoral ou ministériel consolidé est jointe au procès-verbal.

A titre indicatif, les référentiels NATAFF et NATINF correspondant aux infractions verbalisées sont mentionnés sur le bordereau de transmission des procès-verbaux (les bordereaux de transmission sont donnés à l'annexe 3).

Les référentiels mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante : <http://natinf.justice.ader.gouv.fr>.

S'il s'avère que l'infraction n'a pas encore fait l'objet d'une codification NATINF (notamment lorsque l'infraction concerne une personne morale), les services du parquet portent cette information à la connaissance de la Direction des affaires criminelles et des grâces (Pôle d'évaluation des politiques pénales). Dans ce cas, l'infraction porte le référentiel NATINF « anonyme » : 99999.

Dans l'exercice de son pouvoir de poursuites, le parquet conserve toute latitude pour qualifier juridiquement les infractions constatées.

● **Constatation des infractions**

Les agents de recherche et de constatation identifient avec précision le ou les auteurs des faits, et notamment les personnes morales.

Si une personne morale est mise en cause, le procès-verbal précise :

- la dénomination sociale exacte de la personne morale,
- l'adresse du siège social de la personne morale,
- le numéro SIREN (9 chiffres) ou SIRET (13 chiffres)
- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance) et l'adresse personnelle du représentant légal de la personne morale,

Un extrait K-bis (original ou copie datant de moins de 6 mois), qui peut utilement être requis auprès du mis en cause (art. L. 172-11 C.Env.), est annexé à la procédure.

Pour les auteurs indirects d'infractions non-intentionnelles (ex : pollution des eaux), et en dehors des cas de violation d'une obligation légale ou réglementaire en relation avec le dommage environnemental, les agents de constatation s'attachent à rapporter avec un soin particulier tous les faits et informations précis de nature à caractériser l'élément moral de l'infraction et à établir selon les situations, la particulière gravité de la faute d'imprudence ou négligence commise, voire l'intention manifestement délibérée de ne pas respecter la loi ou le règlement.

● **Recueil de déclarations – procédure d'audition**

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-8 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à l'audition de la ou les personne(s) mise(s) en cause, sauf circonstances particulières qui feront l'objet d'un échange avec le magistrat référent du parquet .

Les procès-verbaux d'audition dressés par les agents de recherche et de constatation comportent :

- l'identité complète du mis en cause et informations personnelles :
 - pour les personnes physiques, il s'agit des nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation, mesure de protection (tutelle / curatelle), domicile, situation familiale, profession, ressources et charges particulières ;
 - pour les personnes morales, il s'agit des nom, forme sociale, numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés (SIREN), siège social, identité du représentant légal.
- les éléments relatifs à la commission des faits,
- la position du mis en cause au regard de sa responsabilité pénale (non reconnaissance, reconnaissance partielle ou totale).

Les agents entendent également par procès-verbal toute personne dont l'audition est utile à la manifestation de la vérité (témoins, victimes).

● **Recueil de documents**

Faisant usage de leurs nouvelles prérogatives (art. L. 172-11 C.Env.), les agents de recherche et de constatation procèdent pour chaque affaire à la collecte des documents de toute nature (y compris les documents sous forme informatique) détenus par toute personne, dès lors que ces documents ou informations apparaissent utiles à la caractérisation de l'infraction (sans préjudice des pouvoirs de saisie et mise sous scellés si le document constitue un élément matériel de l'infraction).

La collecte des éléments d'information de nature économique et financière présente un intérêt majeur afin de déterminer la gravité de l'infraction et d'évaluer le niveau des sanctions susceptibles d'être ultérieurement prononcées. Elle vise à recueillir notamment (éventuellement sur instructions du parquet) les avis d'imposition sur le revenu des personnes physiques ou morales de l'année antérieure, les avis de subventions ou primes de toute nature, les devis et/ou factures en rapport avec l'opération incriminée...

● **Saisine du juge des libertés et information du procureur de la République**

Hypothèses de saisine du juge des libertés et de la détention

Dans le cadre de la recherche et de la constatation des infractions, le juge des libertés et de la détention est susceptible d'être saisi à la requête du procureur de la République dans les hypothèses suivantes :

- destruction d'instruments ou d'engins interdits ou prohibés (art. L. 172-13 C.Env.) ;
- consignation d'objets ou de dispositifs suspectés de non-conformité (art. L. 172-15 C.Env.) ;
- mise en œuvre du « référé pénal » : prise de mesures conservatoires immédiates en matière de police de l'eau (art. L. 216-13 C.Env.) et de protection d'animaux d'espèces non domestiques retenus dans un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit (art. L. 415-4 C.Env.).

Information du procureur de la République

En dehors des hypothèses susvisées, il est opportun que le procureur de la République soit informé par les agents de recherche et de constatation de la saisine directe du juge des libertés et de la détention pour la mise en œuvre du droit de suite (art. L. 172-6 C.Env.).

De la même manière, le procureur de la République doit être avisé lors de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- saisie d'un bien à usage économique ou représentatif d'une valeur patrimoniale importante (art. L. 172-12 C.Env.) ;
- prélèvement d'échantillons aux fins d'analyse, dont les frais seront pris en charge par le budget du ministère de la justice (art. L. 172-14 C.Env.) ;
- prolongement d'enquête commencée depuis plus de six mois (par analogie avec art. 75-1 CPP).

● **Transmission des procès-verbaux**

Les procès-verbaux de constatation des infractions sont transmis directement par les agents de recherche et de constatation au procureur de la République territorialement compétent dans les 5 jours qui suivent leur clôture (art. L. 172-16 C.Env.). Le PV de synthèse comprend une analyse par le service verbalisateur de la gravité de l'infraction éventuellement au regard de la grille figurant dans l'annexe 4 (incidence faible ou forte sur l'environnement et caractère ponctuel ou durable dans le temps).

Dans le même délai, une copie de ces procès-verbaux est transmise à l'autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env.).

La copie des procès-verbaux est également transmise, selon la nature des infractions constatées, aux personnes mentionnées par les articles L. 216-5 (eau), L. 421-6 (chasse) et L. 437-4 (pêche) du code de l'environnement dans un délai de 6 mois à compter de la clôture du procès-verbal, sauf instruction contraire du parquet en fonction de la nature de l'enquête.

Le Parquet autorise l'administration compétente à informer les services gestionnaires des subventions publiques de l'identité des personnes verbalisées.

● **Cas particulier des infractions connexes échappant à l'habilitation de l'agent**

En cas de découverte par l'agent de recherche et de constatation d'infractions pour lesquelles il n'est pas habilité au regard de son commissionnement et de sa prestation de serment, ce dernier en informe le procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale, soit par le biais d'un rapport transmis conjointement à la procédure principale, soit par un rapport autonome en l'absence d'autre infraction constatée par procès-verbal, soit, en cas d'infraction grave, par un appel téléphonique immédiat au parquet.

4.5.2 Utilisation de la procédure de l'amende forfaitaire (ou timbre-amende)

L'ensemble des contraventions visées à l'article R. 48-1 du code de procédure pénale peuvent faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire dite de « timbre-amende », dans les domaines :

- de la police de l'eau et des milieux aquatiques (code de l'environnement) ;
- de la police des parcs nationaux et des réserves naturelles (code de l'environnement) ;
- de la police du conservatoire du littoral (code de l'environnement) ;
- de la police de la chasse (code de l'environnement) ;
- de la police de la pêche en eau douce (code de l'environnement) ;
- de la police de la divagation d'animal (code pénal) ;
- de la police du dépôt ou de l'abandon de matières, d'ordures ou de déchets dans la nature (code pénal) ;
- de la police des bois et forêts relatives à la protection contre l'incendie, à l'introduction dans les bois, forêts et terrains à boiser soumis au régime forestier de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, ainsi qu'aux prélèvements de produits de la forêt sans autorisation du propriétaire dans tous les bois et forêts (code forestier).

Toutefois, en application du deuxième alinéa de l'article 529 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à amende forfaitaire, ont été constatées simultanément, ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Dans ce cas, un procès-verbal sera obligatoirement rédigé.

En présence d'un cumul de contraventions susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'amende forfaitaire, un procès-verbal est obligatoirement rédigé au-delà de 3 infractions. Il en est de même lorsque les investigations entreprises comprennent une mesure de saisie.

4.5.3 Procédure d'avertissement et de rappel à la loi

Les infractions environnementales mineures peuvent donner lieu à un mode de traitement simplifié : un constat d'infraction par procès-verbal simplifié suivi d'un avertissement réalisé par l'agent verbalisateur puis d'un éventuel rappel à la loi par le procureur de la République.

Le procureur de la République fixe par directives spécifiques, les conditions et les modalités de mise en œuvre du rappel à la loi.

4.6 - Saisine pour avis des services par le procureur de la République

Nonobstant toute décision immédiate sur l'action publique, le parquet ou l'officier du ministère public peut transmettre la procédure aux services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS ou au service de l'environnement de la DDT, de la DDCSPP ou de la DREAL pour avis, afin notamment de mieux apprécier les suites judiciaires à réserver à une procédure, les conditions de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites et les conditions techniques de régularisation administrative ou réparation environnementale.

4.7 - Suites réservées aux infractions constatées

4.7.1 Principe

Le **Procureur de la République** apprécie l'opportunité des suites judiciaires à donner aux procédures délictuelles ou contraventionnelles n'ayant pas fait l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire.

Une classification des infractions comportant une grille d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement figure en annexe 2, laquelle précise également les réponses pénales préconisées pour chaque type d'infractions :

- alternatives aux poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- transaction pénale en privilégiant, s'il y a lieu, les mesures de régularisation administrative et/ou réparation environnementale ;
- poursuites en privilégiant, s'il y a lieu, les réquisitions aux fins d'ajournement avec injonction (art. L. 173-9 C.Env.), de remise en état des lieux assortie d'une astreinte (art. L. 173-5 C.Env.).

4.7.2 Poursuites devant les juridictions répressives

Les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées par le parquet en fonction de la gravité des faits, appréciée au regard des critères suivants :

- réversibilité du dommage environnemental,
- gain économique retiré de la violation de la règle,
- existence d'enjeux européens.

En outre, les poursuites devant les juridictions répressives sont privilégiées dans les situations suivantes :

- lorsque les faits sont commis de façon manifestement délibérée, notamment lorsque la verbalisation a été précédée d'une information, d'un avertissement, d'un rapport de manquement administratif, d'une mise en demeure administrative ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a fait obstacle au contrôle, a proféré des menaces ou commis des violences à l'encontre des agents de recherche et constatation ;
- lorsque l'auteur de l'infraction a déjà été verbalisé ou condamné pour des faits similaires (également en cas de réitération après une procédure de transaction pénale) ;
- lorsque la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites ou de procédures rapides a échoué (non-paiement de l'amende de composition ou de transaction ou de l'amende forfaitaire, refus de la transaction ou de la composition pénale, absence de réparation du dommage résultant des faits, absence de mise en conformité, etc.) ;
- lorsque les dommages causés à l'environnement, aux victimes ou le nombre de victimes sont importants.

4.7.3 Alternatives aux poursuites

La composition pénale

Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée (OPJ ou délégué du procureur de la République), une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

La procédure de composition pénale est également applicable aux contraventions.

Dans le cadre de la composition pénale, le parquet privilégie :

- la remise en état des milieux dégradés ;
- la mise en conformité des ouvrages ou des installations ;
- les stages de citoyenneté ou de sensibilisation, notamment environnementale.

Un délégué du procureur de la République (le cas échéant spécialisé en matière environnementale) est chargé de mettre en œuvre les mesures appropriées en relation avec les administrations concernées. A l'issue, le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS (ou le cas échéant, les services de l'État) rend compte au parquet de la bonne exécution des mesures de remise en état.

4.7.4 La transaction pénale

Jusqu'à présent limitée aux contentieux de l'eau, de la pêche en eau douce et des parcs nationaux, la transaction a été étendue par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 à toutes les infractions prévues par le code de l'environnement (art. L. 173-12, R. 173-1 à R. 173-4 C.Env.).

Le nouveau code forestier a également élargi la possibilité de recourir à la transaction pénale pour la quasi-totalité des infractions forestières (art. L. 161-25, R. 161-9 du code forestier). La transaction est également susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions aux règles d'utilisation des produits phytosanitaires (art. L. 205-10, R. 205-3 à R. 205-5 du code rural et de la pêche maritime).

La transaction pénale éteint définitivement l'action publique si elle est entièrement exécutée, ce qui empêche dès lors la reprise des poursuites en cas de découverte d'éléments nouveaux susceptibles de modifier l'appréciation des faits, tels que l'aggravation du dommage ou la manifestation d'un plaignant.

À ce titre, le recours à cette procédure doit donc être réservé aux **infractions de faible gravité**. Le recours à la transaction pénale doit être exclu lorsque les faits ont été commis de façon manifestement délibérée, ont été réitérés, ou ont causé des dommages importants à l'environnement ou à une personne. De même, il doit être écarté lorsque des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

La mise en œuvre de la procédure de transaction par les administrations est subordonnée à l'homologation finale de la transaction par le magistrat du parquet.

La délivrance d'une copie des procès-verbaux fondant la proposition de transaction pénale peut être transmise par l'administration en charge de la mise en œuvre de la mesure sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord préalable du Procureur de la République.

La proposition de transaction comporte une amende transactionnelle (qui ne peut pas être nulle), ainsi que, le cas échéant, les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux, assorties des délais adéquats d'exécution.

La transaction pénale ne permet pas de mettre en œuvre certaines mesures et sanctions, et notamment :

- le dessaisissement volontaire ou la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou du produit de l'infraction ;
- le retrait du permis de chasser ou du permis de conduire.

Lorsque de telles mesures sont recherchées, le recours à la transaction pénale sera écarté.

La mise en mouvement de l'action publique ou encore la transmission au contrevenant, dans le cadre de la procédure d'amende forfaitaire, de l'avis de contravention par l'agent de constatation font par ailleurs obstacle au recours à la transaction pénale.

● **La procédure transactionnelle**

D'une manière générale, la procédure se déroule conformément au guide méthodologique associé à l'instruction du Gouvernement du 20 octobre 2014 relative à la mise en œuvre, dans les domaines de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement, et conformément à la circulaire du Ministère de la Justice relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015.

La procédure de transaction pénale est menée pour les contraventions comme pour les délits, à l'initiative du préfet de département, le cas échéant. La proposition de transaction est établie par le service de police administrative compétent pour l'infraction considérée, lequel est précisé en **annexe 1**.

Lorsque le procès-verbal a été adressé en copie à une autorité administrative compétente (art. L. 172-16 C.Env) distincte du préfet, copie de ce procès-verbal peut être adressée par cette autorité au préfet pour initiative d'une transaction pénale.

● **L'amende transactionnelle**

Le barème indicatif des amendes transactionnelles est précisé en **annexe 5**. Le montant de l'amende transactionnelle proposée au parquet tient compte des capacités contributives des mis en cause, de leur comportement et de la gravité du trouble à l'ordre public. Ce barème doit être adapté à chaque cas d'espèce. Il prévoit qu'une modulation peut être réalisée en fonction des circonstances de l'infraction. Les critères d'appréciation de la gravité d'une infraction sont mentionnés dans **l'annexe 4** qui prend notamment en considération les mesures de réparation mises en œuvre par le mis en cause, telles que des aménagements pour limiter l'impact de l'infraction ou des mesures de régularisation administrative. Ces mesures peuvent avoir été prises spontanément par le mis en cause ou sur proposition du service compétent.

● **Obligations visant à réparer le dommage**

Outre l'amende, la proposition de transaction peut comporter les obligations tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Cette dernière mesure doit être privilégiée chaque fois qu'elle est techniquement accessible.

● **Transmission des informations et aboutissement de la procédure**

L'agent verbalisateur transmet l'original du procès-verbal au procureur de la République et une copie à l'autorité administrative compétente (cf. Rédaction des procès-verbaux).

L'autorité administrative compétente est chargée de mettre en œuvre la transaction pénale sur demande du Procureur de la République selon les modalités de **l'annexe 5**.

La proposition de transaction mentionnée à l'article L. 173-12 du code de l'environnement est adressée par le service compétent en double exemplaire à l'auteur de l'infraction dans un délai de quatre mois à compter de la date de saisine du service par le Procureur de la République.

S'il l'accepte, l'auteur de l'infraction en retourne un exemplaire signé dans le délai d'un mois à compter de sa réception. Si l'auteur de l'infraction n'a pas renvoyé un exemplaire signé dans ce délai, la proposition de transaction est réputée refusée. Le parquet en est informé sans délai, avec copie du dossier de la transaction.

En cas d'acceptation de l'intéressé, le service compétent transmet la transaction pénale de façon dématérialisée sur la boîte mail du magistrat en charge du contentieux pour homologation. Dès que l'homologation du procureur de la République sur la proposition de transaction est intervenue, le service compétent notifie celle-ci à l'auteur de l'infraction, par tout moyen permettant d'établir date certaine, pour exécution.

● **Exécution de la transaction**

Le service compétent rend compte au parquet des conditions d'exécution de la transaction pénale, au vu de l'avis de paiement de l'amende transactionnelle et du rapport de contrôle de la remise en état, effectué par le service départemental de l'AFB ou de l'ONCFS ou par le service de police administrative compétent.

Il est rappelé, s'agissant des contraventions, que la transaction devra, sauf autorisation écrite du Procureur de la République, être clôturée dans le délai de 1 an (délai de la prescription) à compter de la saisine du service.

5 - Participation aux audiences

Le parquet avise par écrit le service verbalisateur de toute décision de poursuites (avis de suite judiciaire), précisant la date d'audience et la nature des faits poursuivis.

Le parquet s'efforce, dans la limite des capacités d'audience de la juridiction et en fonction du nombre de dossier concernés, de regrouper les dossiers relatifs à l'environnement.

Le service verbalisateur intéressé s'engage, dans la mesure du possible, à être représenté à l'audience, de préférence par les agents de recherche et de constatation ayant constaté les infractions, afin d'apporter au tribunal un éclairage technique et contextuel.

Le service de police administrative peut apporter des éléments de contexte complémentaires (notamment en cas de domaine soumis à contentieux européen).

6 - Gestion et suivi des suites administratives et judiciaires

Le responsable du service de police de l'environnement intéressé de la DDT, de la DDCSPP et les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS peuvent s'adresser au bureau d'ordre pénal du parquet (BOP) et aux greffes des tribunaux de police, afin de prendre connaissance des suites judiciaires et obtenir, à leur demande, copie des décisions de justice intervenues (art. R. 156 du code de procédure pénale). Ils s'y présentent avec le numéro de parquet.

Le service de police de l'environnement intéressé de la DDT tient à jour un tableau de bord des procédures judiciaires en cours. Il élabore annuellement un rapport de synthèse qui est intégré au rapport d'activité de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) et communiqué pour information au procureur de la République. Les chefs des services départementaux de l'AFB et de l'ONCFS adressent un exemplaire de leur rapport annuel d'activité au magistrat référent du parquet.

Les cosignataires et les chefs de services départementaux concernés se réunissent au moins une fois par an, pour faire le point sur la politique pénale à mettre en œuvre et son articulation avec la police administrative, les éventuelles difficultés d'application du présent protocole et les modifications à y apporter.

À cette occasion, sont évoqués dans le cadre d'une démarche de progrès continu, le contenu des procédures, les dispositions législatives ou réglementaires nouvellement intervenues, le bilan administratif et judiciaire de l'application du plan de contrôle de l'année écoulée et le projet de plan de contrôle de l'année suivante.

Au moins une fois tous les 2 ans, est organisée une journée d'échanges associant, outre le magistrat référent du parquet, l'ensemble des inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'environnement de la DDT, de la DDCSPP, de l'AFB et de l'ONCFS, afin de faire progresser les pratiques de contrôle et d'améliorer l'articulation entre police administrative et police judiciaire.

7 - Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, tacitement renouvelable. Elle peut être modifiée ou dénoncée, à l'occasion de la réunion annuelle de bilan en présence de tous les cosignataires.

Fait à Aurillac....., le 13 mars 2019

Le préfet,


Le procureur
de la République,

Le directeur régional
de l'AFB,

Le délégué régional de
l'ONCFS,



Marc ROUS, Substitut


A.F.B.
le Directeur régional
Auvergne-Rhône-Alpes
JACQUES DUMEZ


Le Délégué régional
Auvergne Rhône-Alpes
Patrick FOYET

Copies :

- aux OMP
- à la DDCSPP
- au commandant de groupement de Gendarmerie
- à la DREAL
- au bureau de la police de l'eau et de la nature – direction de l'eau et de la biodiversité

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau des autorités administratives compétentes

Annexe 2 : Tableau des autorités administratives relatives aux infractions du Code de l'Environnement

Annexe 3 : Bordereau d'envoi de Procès verbal d'infraction (modèle AFB et modèle ONCFS)

Annexe 4 : Grille d'évaluation de la gravité des infractions

Annexe 5 : Transaction pénale : Procédure / Barème indicatif de l'amende de transaction pénale

ANNEXE 1

COMPETENCES ADMINISTRATIVES

pour le département du Cantal

Services administratifs instructeurs

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
<p style="text-align: center;">Direction départementale des territoires DDT</p> <p style="text-align: center;">pour le compte du préfet de département</p>	Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)
	Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)
	Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)
	APPB (R 415 C.Env.)
	Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)
	Commercialisation ou utilisation de produits phytopharmaceutiques (L. 253 + L. ou R. 256 CRPM)
	Prévention des risques naturels (L562 C.Env)
<p style="text-align: center;">Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</p> <p style="text-align: center;">pour le compte du préfet de département</p>	Sites classés (L. ou R. 341 C.Env.)
	Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) sauf établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)
<p style="text-align: center;">Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)</p> <p style="text-align: center;">pour le compte du préfet de département</p>	Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)
<p style="text-align: center;">Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF)</p>	Bois et forêts (L. 163 CF)

ANNEXE 2

ARTICULATION EN CONTRÔLE JUDICIAIRE ET SUITES ADMINISTRATIVES

(sur le seul champ des articles relevant du Code de l'Environnement)
pour le département du Cantal

Service déconcentré instructeur / Autorité administrative compétente	Police judiciaire spéciale
Direction départementale des territoires DDT pour le compte du préfet de département	Eau et milieux aquatiques (L. ou R. 216 + L. 173 C.Env.)
	Chasse (L. ou R. 428 C.Env.)
	Pêche en eau douce (L. ou R. 432 C.Env.)
	APPB (R 415 C.Env.)
	Circulation motorisée dans les espaces naturels (L. ou R. 362 C.Env.)
	Prévention des risques naturels (L562 C.Env)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour le compte du préfet de département	Sites classés (L. ou R. 341 C.Env.)
	Protection de la faune et de la flore (L. ou R. 415 + L. 173 C.Env.) sauf établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env.)
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour le compte du préfet de département	Établissement de faune sauvage captive (L. 415-3 4° et 5° C.Env)

	 <small>Liberté • Égalité • Fraternité</small> <small>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	CADRE RESERVE AU DESTINATAIRE
Affaire n°	MINISTRE CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT	N° DE FEUILLET
	BORDEREAU D'ENVOI	1/1

Mis en cause :	
Date et Lieu de 1 ^{ère} constatation des faits	
Saisie-scellé/victime	
Pièces de la procédure	
Clos le :	
Transmis à Monsieur le procureur de la République près du TGI d'Aurillac le	<u>Copie à :</u>
INFORMATION des destinataires:	Les pièces attachées à ce bordereau de transmission sont couvertes par le secret de l'instruction. Leur divulgation à un tiers sans l'autorisation écrite préalable du parquet est constitutive d'un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article 226-13 du code pénal.
Fait à AURILLAC le	
Le chef de service	

 <p>Service affectataire de l'ONCFS</p> <p>Tél. : Fax : Mail :</p>	<h2>BORDEREAU D'ENVOI</h2>	 <p>MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉCOLOGIE</p>	
		Procédure N° :	Cadre réservé au destinataire :
		saisir N° PV	

AFFAIRE

Identité(s) et domicile(s) :		
Date(s) et lieu(x) des faits :		
Commune : Commune	Canton : Canton	Arrondissement : Arrondissement

ANALYSE ET RÉFÉRENCES

N° DE PIÈCE	DÉSIGNATION
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	
--	

Nbre	DESTINATAIRES	CLÔTURE
2	M. le Procureur de la République du TGI de	Date et signature : saisir la date
--		L'Inspecteur de l'Environnement
--		
--		
--		
--		
--		
--		
--		
--		
1	Archives	TRANSMISSION Le saisir la date Le Chef de Service,



ANNEXE 4: GRILLE d'EVALUATION de la GRAVITE des INFRACTIONS

Police de l'eau et des milieux aquatiques / de pêche en eau douce ou maritime / risques naturels inondation / sanitaire environnementale / phytopharmaceutique

TABLEAU 1 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	- Fuite accidentelle de fuel domestique sans grande conséquence pour le milieu - Dépassement ponctuel des normes de rejet d'une station d'épuration (collectivités, industrie), avec peu d'impact sur le milieu
Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L.173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R.216-12/1° C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L.216-7/1°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2°C.Env)	Défaut d'entretien ou de réglage des dispositifs fonctionnels
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	1ères mesures initiales de restriction temporaire des usages (plages horaires autorisées, arrosage d'espaces verts, etc.)
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	- Défaut de déclaration d'enregistrement ou d'autosurveillance des pratiques - Tous les cas dans les nouvelles zones vulnérables pendant les 2 premières années - à adapter selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12/hors 1° C.Env)	Tous les cas sans atteinte ou avec atteinte mineure aux milieux aquatiques
Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L.436-7 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en bon état quantitatif
Alevinage dont les poissons ne proviennent pas de piscicultures agréées (L.432-12 C.Env)	Tous les cas
Exercice de la pêche en étant exclu d'une association (L.437-22 C.Env)	Tous les cas

TABLEAU 1 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte relativement faible à l'environnement et régularisation possible sans mesure corrective ou compensatoire substantielle + accord du mis en cause
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4° CSP)	Tous les cas hors eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire) Attention : Transaction pénale impossible
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas hors masse d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, ou si sur de telles masses d'eau, pendant les 3 premières années de contrôle

Suites judiciaires préconisées

- ▲ Amende forfaitaire (C1-C4) dans les cas prévus
- ▲ Transaction pénale, avec suppression du désordre (mise en conformité + réparation) dans tous les cas d'atteinte faible
- ▲ Composition pénale (notamment si confiscation, suspension de permis, etc) dans tous les cas d'atteinte moyenne

TABLEAU 2 - Incidence forte à très forte	
Infractions	Contexte
Pollution des eaux (L.432-2, L.216-6 C.Env)	Déversement ponctuel ou chronique de substances entraînant la contamination d'un captage d'eau potable ou des mortalités de poissons, ou dans une masse d'eau en risque de non atteinte du bon état des eaux sur critères en relation avec la pollution
Opération au titre de la police de l'eau sans autorisation (L.173-1 §I C.Env) ou sans déclaration (R.216-12/1° C.Env)	Atteinte substantielle aux milieux aquatiques (hydromorphologie, zones humides) et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle (ex : usage de pelle mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau)
Non respect d'une mise en demeure ou d'une sanction administrative « eau » (L.173-1 §II + L.173-2 §I)	Tous les cas
Entrave à la libre circulation des poissons migrateurs (L.216-7/1° C.Env)	Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels
Débit minimal non respecté en aval de barrage (L.216-7/2° C.Env)	Défaut d'aménagement des dispositifs fonctionnels
Non-respect réglementation sécheresse (R.216-9 C.Env)	Mesures de restriction totale ou durable (ex : arrêt des prélèvements)
Non-respect réglementation nitrates (R.216-10 C.Env)	- Tous les cas non visés au tableau 1 - A adapter selon les préconisations du guide contrôles nitrates régional

TABLEAU 2 - Incidence forte à très forte	
Infractions	Contexte
Non-respect réglementation IOTA (R.216-12/hors 1° C.Env)	Tous les cas avec atteinte aux milieux aquatiques
Usage de moyens de capture et de destruction de poissons illicites (L.436-7 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif
Introduction d'espèces indésirables (L.432-10 C.Env)	Atteinte à des cheptels d'espèces en mauvais état quantitatif
Braconnage d'anguilles (R.436-68 C.Env)	Tous les cas
Non-respect réglementation risques naturels inondation (L.562-5 C.Env)	Atteinte substantielle aux risques inondations et régularisation impossible, délicate ou difficile avec mesure corrective ou compensatoire substantielle
Non-respect réglementation périmètre protection captage (L.1324-3/4° CSP)	Tous les cas avec eaux brutes dégradées (notamment en cas de dérogation préfectorale à l'utilisation sanitaire)
Non-respect réglementation utilisation des pesticides (ZNT ou AMM) (L.253-17 CRPM)	Tous les cas sur des masses d'eau objet d'une pollution diffuse par les pesticides, sauf 3 premières années de contrôle

Suites judiciaires préconisées

- ▲ Composition pénale dans les cas d'atteinte forte
- ▲ Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- ▲ Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte

Police de la chasse et police des espèces, des habitats et des espaces naturels

TABLEAU 3 - Incidence faible à moyenne	
Infractions	Contexte
Circulation véhicule à moteur sur voie non ouverte à la circulation publique ou hors piste (R.163-6 CF et L.362-1 C.Env)	Cas sans dégradation de l'habitat et/ou dérangement d'espèces et hors situation de mise en danger
Infractions aux réglementations relatives aux parcs nationaux, réserves naturelles, réserves de chasse et faune sauvage, arrêté protection de biotope (R.331-63 et s, R.332-69 et s, R.428-6/3° et R.415-1/3° C.Env)	Cas sans atteinte substantielle à l'habitat et/ou aux espèces
Non respect des heures ou des jours de chasse, temps de neige (R.428-7 C.Env)	Tous les cas
Non respect des mesures relatives à la protection du gibier (R.428-5 C.Env) et aux modalités de destruction des animaux nuisibles (R.428-8 et R.428-19 C.Env)	Tous les cas
Destruction d'espèce protégées (L.415-3/1° C.Env)	Espèces en statut de conservation favorable
Dépassement de quotas de prélèvement de gibier (R.428-13, R.428-15 et R.428-17 C.Env)	Dépassement accidentel et limité
Non respect des prescriptions de l'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage, gibier ou protégée (L.415-3/5° C.Env)	Cas sans conséquences majeures (ex. : dépassement quotas...)
Non respect des prescriptions accompagnant une dérogation à la protection des espèces et des habitats, (L.415-3/1° C.Env)	Cas sans conséquence majeure (ex. : absence de communication de documents à l'administration, retard dans la mise en œuvre des compensations)
Commerce irrégulier d'espèces protégées (L.415-3/3° C.Env)	Cas susceptibles de régularisation administrative
Non respect des conditions d'agraineage du grand gibier (R.428-17-1/1° C.Env)	Sauf cas de nourrissage massif ayant un impact sur les surpopulations d'espèces à problème (PNMS)

Suites judiciaires préconisées :

- ^ Amende forfaitaire dans les cas prévu et sauf saisie, cumul d'infractions ou politique pénale particulière
- ^ Transaction pénale lorsqu'un suivi de mesures de remise en état ou de réparation est nécessaire et/ou lorsque la situation administrative est régularisable et hors cas où sont envisagés confiscation, suspension de permis, etc..
- ^ Autres mesures alternatives aux poursuites ou poursuites pénales, si acte délibéré et/ou nécessité de sanctions particulières adaptées (confiscation, retrait permis)

TABLEAU 4 - Incidence forte à très forte	
Infractions	Contexte
Destruction d'espèces protégées et d'habitat d'espèces protégées (L.415-3/1° C.Env)	- Travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions dans le cadre d'une dérogation - Situation affectant la pérennité de la population, notamment pour les espèces soumises à plans nationaux d'actions
Non respect des mesures de prévention relatives aux incendies de forêts (R.163-2 et R.163-3 ; L.163-3 à L.163-5 CF)	Tous les cas
Infraction au régime d'évaluation des incidences sur Natura 2000 (L.414-5-2 C.Env)	Exercice d'activité non autorisée, travaux d'aménagement illicites ou non respect des prescriptions avec impact négatif significatif
Défaut de permis de chasser et d'assurance (R.428-3 C.Env)	Cause d'absence de garanties en matière de sécurité à la chasse et de couverture financière des dommages
Non respect des mesures relatives à la sécurité à la chasse (R.428-17-1/4° C.Env)	Situations assorties d'un risque avéré de mise en danger d'autrui
Chasse en temps prohibé, en période de fermeture de la chasse (R.428-7 C.Env)	Tous les cas
Braconnage de nuit, actes de chasse avec circonstances aggravantes (L.428-4 et L.425-5 C.Env), Grand braconnage et trafic et recel associé (L.428-5-1 C.Env)	Tous les cas
Circulation véhicule à moteur hors piste, (R.163-6 CF et L.362-1 C.Env)	Cas avec dégradation d'habitats et/ou dérangement d'espèces et/ou risque pour la sécurité publique
Défaut de certificat de capacité et/ou d'autorisation d'ouverture pour les établissements détenant de la faune sauvage (L.415-3/4° C.Env)	Tous les cas
Prélèvements illicites dans le milieu naturel et/ou commerce d'espèces protégées (L.415-3/1° C.Env)	Tous les cas
Trafic en bande organisée d'espèces protégées (Art L.415-6 C.Env)	Tous les cas

Suites judiciaires préconisées

- ▲ Composition pénale dans tous les cas d'atteinte moyenne à forte
- ▲ Poursuites pénales simplifiées (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou ordonnance pénale) dans tous les cas d'incidence forte
- ▲ Poursuites pénales dans tous les cas d'incidence très forte

ANNEXE 5 : TRANSACTION PÉNALE

La procédure de transaction pénale est susceptible d'être mise en œuvre pour les infractions du code de l'environnement (art. L. 173-12 C.Env.), du code forestier (art. L. 161-25 CF), et celles relatives aux produits phytopharmaceutiques du code rural et de pêche maritime (art. L. 205-10 CRPM).

La procédure de transaction pénale est réservée aux **contraventions et délits de faible gravité**. Elle est exclue lorsque :

- les faits ont été commis de façon manifestement délibérée,
- les faits ont été réitérés,
- les faits ont causé des dommages importants à l'environnement ou à des victimes,
- des victimes ont porté plainte et ont demandé réparation d'un préjudice.

Le contenu de la proposition de transaction pénale intègre en **priorité une injonction de réparation des atteintes à l'environnement** assorti d'un calendrier de réalisation, à chaque fois qu'elle est techniquement envisageable. En outre, elle comprend une **amende transactionnelle**, selon le **barème indicatif** des montants établis par nature d'infraction, qui doivent être adaptés au cas par cas selon :

- la personnalité du mis en cause, ses ressources et ses charges,
- les circonstances de commission des faits,
- la mise en œuvre le cas échéant d'une injonction de réparation, et ses coûts associés,
- le plafond légal au 1/3 de l'amende prévue pour l'infraction considérée en toute hypothèse.

Le barème indicatif ci-dessous sera **doublé** (tout en respectant le plafond légal) en cas de commission des faits:

- par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité professionnelle,
- générant des risques d'atteintes importantes à l'environnement ou à des personnes,
- d'infraction dans le domaine de l'eau, entreprise sur une masse d'eau classée en « risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) »,
- d'infraction dans le domaine de la nature, avec atteinte mineure aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (absence de transaction en cas d'atteinte majeure).

Pour les contraventions des 3 premières classes, compte tenu des montants de l'amende transactionnelle, la procédure de transaction pénale ne sera mise en œuvre qu'à condition de prévoir des mesures complémentaires (réparation des atteintes à l'environnement) à l'amende transactionnelle.

ANNEXE N°5 suite : Barème indicatif des amendes transactionnelles pour les contraventions et délits

1 - Le barème du montant des transactions pour les contraventions.

- 7 € pour les infractions relevant des contraventions de la 1^{ère} classe ;
- 30 € pour les infractions relevant des contraventions de la 2^{ème} classe ;
- 90 € pour les infractions relevant des contraventions de la 3^{ème} classe ;
- 150 € pour les infractions relevant des contraventions de la 4^{ème} classe.

2 - Le barème du montant des transactions pour les contraventions de la 5^{ème} classe

Le délinquant a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation		Le délinquant n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle	
Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
200 €	500 €	300 €	1 500 €

3 - Le barème du montant des transactions pour les délits

Nature du délit	Le délinquant a pris spontanément les mesures visant à mettre un terme à la situation infractionnelle ou des mesures de réparation			Le délinquant n'a pris aucune mesure visant à mettre un terme à la situation infractionnelle dans les jours qui ont suivi le constat des faits		
	Personnes physiques		Personnes morales	Personnes physiques		Personnes morales
	Particuliers	Professionnels		Particuliers	Professionnels	
L.216-7	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L.216-8	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L.216-10	Sauf exception, pas de proposition de transaction pénale					
L. 216-6 et L. 432-2	200 € à 400 €	400 € à 800 €	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	2 000 € à 5 000 €
L. 432-3	200 € à 400 €	400€ à 800€	600 € à 2 000 €	600 € à 1200 €	1 200 € à 2 400 €	1 800 € à 3 600 €
L. 432-10	200 €	400 €	400 €	700 €	1400 €	1400 €
L. 432-12	200 €	400 €	400 €	700 €	1400 €	1400 €
L. 436-6	125 €	250 €	250 €	400 €	800 €	800 €
L. 436-7	Sauf exception, pas de proposition de transaction pénale					
Autres délits	125 €	250 €	250 €	400 €	800 €	800 €